

DECISION MUNICIPALE N° 2024-427

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant les besoins en matière de prestations de dératisation, désinsectisation et dépeignonnisation des bâtiments du patrimoine de la Ville d'Ermont, des Syndicats Jean-Jaurès et Van Gogh,

Considérant la mise en concurrence par le lancement d'une procédure adaptée, avec publication sur le profil acheteur « achatpublic.com » et sur le support « e-marchespublics.com »,

Considérant que cinq offres ont été reçues dans le cadre de la consultation et que l'offre de la société SAS NC3D ENVIRONNEMENT a été retenue,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De contracter avec la société SAS NC3D ENVIRONNEMENT-14 Rue de la Garenne-95000 BOISEMONT représentée par Madame Christel PERUE, pour le marché relatif aux prestations de dératisation, désinsectisation et dépeignonnisation des bâtiments du patrimoine de la Ville d'Ermont, des Syndicats Jean-Jaurès et Van Gogh.

Le marché est mixte et comprend d'une part des prestations réalisées sur la base d'un forfait et d'un montant de 8040€ HT annuel et d'autre part des prestations traitées à bons de commande sans montant minimum et avec montant maximum sur la durée totale du marché (toutes reconductions comprises) de 120.000 € HT conformément aux articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu à sa notification, pour une durée de douze mois. Il est tacitement reconductible trois fois douze mois, sans que sa durée totale n'excède quarante-huit mois.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 07/08/2024

